

DELIBERATION

SEANCE PUBLIQUE DU 03 DECEMBRE 2009

-----  
Sont présents : MM. Ph. DODRIMONT, Bourgmestre-Président ;  
D. SIMON, D. GERMAIN, X. EHLEN & D. RIXHON, Echevins ;  
R. LERUTH, R. HENRY, Mme V. LEMAIRE, M. GILSON, J. WISLEZ, Mmes Y. BEAUFAYS,  
M. GRIGNET-TOSENS & M-P FLOHIMONT, Th. CARPENTIER, Ch. GILBERT, Mmes J. PAQUAY,  
E. GEORIS, D. CORNET, I. HUMBLET, C. LIEGEOIS-FABRY Conseillères et Conseillers communaux ;  
Mme M. CRAHAY-LEROY, Secrétaire communale.

OBJET : Taxe sur les immeubles bâtis raccordés aux égouts publics.

Le Conseil communal,

Attendu que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées ainsi que le produit des lieux d'aisance soient envoyés à l'égout;

Considérant qu'il est équitable d'appeler les occupants d'immeubles raccordés aux égouts publics à intervenir, en tant qu'utilisateurs, dans les dépenses de fonctionnement et d'entretien de ces égouts;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune;

Revu sa délibération du 25 janvier 2007 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2010 à 2012 inclus, une taxe annuelle de 35,00 € à charge des occupants d'immeubles bâtis qui sont ou seront raccordés aux égouts publics, directement ou indirectement, quel que soit le moyen employé, le cas échéant, pour relier l'égout privé à l'égout public.

Article 2 : La taxe est due par tout ménage ainsi que par toute exploitation industrielle, commerciale ou autre occupant, à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'un immeuble visé à l'article premier.

Article 3 : La taxe est calculée par an, la domiciliation au 1er janvier étant seule prise en considération.

Article 4 : La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuite ou non, ressortissant à l'Etat, la Province ou la Commune.

Article 5 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

..../.... Taxe sur les immeubles bâtis raccordés aux égouts publics.

Article 6 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège échevinal conformément aux dispositions de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

Article 9 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,  
M. CRAHAY-LEROY

Le Président,  
Ph. DODRIMONT

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

M. CRAHAY-LEROY

Ph. DODRIMONT